

N° 23-11



Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DATE DE LA CONVOCATION : 28 Juin 2023

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS : 13		
EN EXERCICE : 13	PRESENTS : 9	VOTANTS : 11

Le mardi 4 juillet 2023, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles, légalement convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Monique LAMOUREUX, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présents :

Monique LAMOUREUX, Christine DENIS, Uriell MARQUEZ, Landry PERQUIS, Lucien SAN-BIAGIO, Claude VOGLER, Odile CANTIN, Danièle COLOMBIER, Hélène ELHANI,

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

Jean-Noël CARPENTIER donne procuration à Monique LAMOUREUX,
Miloud GOUAL donne procuration à Uriell MARQUEZ,

Excusé(e)s : Manuela MELO, Anissa BOUGEANT.

Secrétaire :

Monsieur JOSSE, Directeur du CCAS.

Objet : Participation du CCAS au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2023

Madame Monique LAMOUREUX, Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale, expose au Conseil d'administration ce qui suit :

L'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson » affirme le principe du droit au logement pour les personnes en situation de précarité et prévoit l'institution d'un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Il en définit les critères d'éligibilité et précise les conditions d'intervention du FSL.

L'article 65 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie le FSL aux départements à compter du 1^{er} janvier 2005.

Ainsi le FSL est un dispositif destiné à renforcer l'accès et le maintien dans le logement. Il vise à accorder des aides financières sous forme de cautions, prêts, garantie et subventions, à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, qui ne peut assumer le paiement du loyer, de l'emprunt immobilier, des charges, des factures d'énergie et de téléphonie.

Dans le département du Val d'Oise, la gestion administrative, financière et comptable du FSL a été confiée, par le Département, à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) par une convention en date du 27 avril 2005.

Principalement financé par le Département et l'Etat, ce fonds est également alimenté par la participation volontaire de la CAF, des fournisseurs d'énergie, des bailleurs sociaux et, spécifiquement sur le volet énergie, des communes et des CCAS.

Chaque année le Conseil d'administration du CCAS vote une participation au FSL.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration du CCAS de reconduire la participation financière du CCAS, au titre de l'année 2023, sur la base des années antérieures, à savoir : 3 000 € (trois milles euros).

Le Conseil d'Administration,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales transférant les droits et obligations des fonds de solidarité pour le logement aux Départements, et notamment son article 65,

Entendu l'exposé de la Vice-Présidente,

Considérant l'intérêt et la nécessité de concourir à la lutte contre les exclusions,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le montant de la participation financière du CCAS au Fonds de Solidarité pour le Logement, pour l'année 2023, à hauteur de 3 000 € (trois milles euros).

PRECISE que la participation du CCAS d'un montant de 3 000 € (trois milles euros) sera prélevée à l'article 6568, sous fonction 5234 du budget de l'année en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Mis en ligne sur le site
internet de la ville le
06/07/2023

Pour copie conforme,
Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du CCAS,



Monique LAMOUREUX